



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-154

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

# Sommaire

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2020-08-06-012 - Arrêté relatif aux modalités d'ouverture au public du Service Départemental de l'Enregistrement de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines**

78-2020-08-06-008 - Arrêté portant autorisation de transfert d'agrément du CHRS de l'association ACR vers l'association EQUALIS. (2 pages) Page 7

78-2020-08-03-005 - Arrêté portant abrogation d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 10

78-2020-08-06-011 - Arrêté portant autorisation de transfert d'agrément du CHRS La Mandragore de l'association La Rose des Vents, vers l'association EQUALIS. (2 pages) Page 12

78-2020-08-06-010 - Arrêté portant autorisation de transfert de l'agrément du CPH de l'association ACR vers l'association EQUALIS. (2 pages) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2020-08-06-006 - ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 20 078 0011 0 à Monsieur Ahmed EL MIR pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY CONDUITE TRAPPES situé 6, avenue Carnot à Trappes (78190) (4 pages) Page 18

78-2020-08-06-003 - ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 20 078 0013 0 à Monsieur Nabil HDIDOU pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE implanté 17, avenue de la Gare à Montigny-le-Bretonneux (78180) (4 pages) Page 23

78-2020-08-06-001 - ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 20 078 0012 0 à Monsieur Yan LESUEUR pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LYRE FORMATION AUTO-ECOLE situé 5, rue des Frères Lumière à Plaisir (78370) (4 pages) Page 28

78-2020-08-06-007 - ARRETÉ portant modification et extension de l'agrément référencé E 03 078 1263 0 autorisant Monsieur Christophe MEZAIZE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE situé 5 Place des Halles à Chevreuse (78460) (2 pages) Page 33

78-2020-08-06-005 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 16 078 0029 0 délivré à Monsieur Ahmed EL MIR pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY CONDUITE TRAPPES situé 7, boulevard Martin Luther King à Trappes (78190) (2 pages) Page 36

78-2020-08-06-002 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 17 078 0022 0 délivré à Monsieur Nabil HDIDOU pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE implanté 7, rue Joël le Theule à Montigny-le-Bretonneux (78180) (2 pages)	Page 39
78-2020-08-06-009 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 15 078 0006 0 autorisant Monsieur Jean LE TOUZE DE LONGUEMAR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER GRAND SIECLE situé 15 Esplanade Grand Siècle à Versailles (78000) (4 pages)	Page 42
<b>Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78</b>	
78-2020-08-06-004 - arrêté préfectoral de liquidation de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2017-41906 du 25 avril 2017 - société SIREMBALLAGE - Vaux-sur-Seine (4 pages)	Page 47
<b>Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections</b>	
78-2020-08-05-005 - Arrêté portant agrément de la SAS " AEROFFICE " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 52
<b>Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité</b>	
78-2020-08-04-002 - Arrêté n°94/DRCL/2020 actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines- Exercice 2020 (6 pages)	Page 55

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-08-06-012

Arrêté relatif aux modalités d'ouverture au public du  
Service Départemental de l'Enregistrement de la direction  
départementale des Finances publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif aux modalités d'ouverture au public du Service Départemental de l'Enregistrement  
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

**Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-11-009 du 11 octobre 2018 relatif aux horaires d'accueil du Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles ;

Vu la décision n°78-2019-06-19-017 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à son adjointe, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

Vu l'arrêté n°78-2020-07-23-008 du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'ouverture des services de la Direction Départementale des Finances publiques des Yvelines

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'accueil du public du Service Départemental de l'Enregistrement de Versailles est assuré tous les matins, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h, prioritairement sur rendez-vous, à compter du 6 août 2020.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Versailles, le 6 août 2020.

Par délégation du Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,  
Le Responsable du Pôle Gestion fiscale

Philippe GABRIAGUES



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-08-06-008

Arrêté portant autorisation de transfert d'agrément du  
CHRS de l'association ACR vers l'association EQUALIS.

*Arrêté portant autorisation de transfert de l'agrément du CPH de l'association  
Agir Combattre Réunir (ACR) vers l'association EQUALIS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES YVELINES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**ARRETE N°**

**portant autorisation du transfert de l'agrément du CHRS  
de l'association Agir Combattre Réunir (ACR),  
vers l'association Equalis**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques  
Officier du Mérite Agricole**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-01522 du 1<sup>er</sup> novembre 1995 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association Agir Combattre Réunir (ACR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-181 en date du 19 décembre 2016 autorisant le renouvellement du CHRS « ACR » pour une capacité de 40 places et pour une durée de quinze ans ;

Vu le courrier du 28 février 2020 de l'association « Equalis » demandant à la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines l'accord du transfert des financements dont bénéficie l'association « ACR » au profit de l'association « Equalis » à compter du jour où la fusion par absorption de l'association « ACR » par l'association « Equalis » sera devenue définitive, soit à compter du 31 mai 2020;



Considérant la réponse positive du 02 mars 2020 de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines pour le transfert des financements dont bénéficiait « ACR » pour ses activités yvelinoises, au profit de l'association « Equalis » à compter du jour de la fusion par absorption de l'association « ACR » par l'association « Equalis », soit à compter du 31 mai 2020;

Considérant l'approbation à l'unanimité des membres du conseil d'administration de l'association « ACR » de la fusion par absorption de l'association « ACR » par l'association « Equalis », lors de l'assemblée générale extraordinaire de « ACR » du 26 mai 2020;

Considérant l'approbation à l'unanimité des membres du conseil d'administration de l'association « Equalis » de la fusion par absorption de l'association « ACR » lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2020 ;

Considérant l'adoption des nouveaux statuts de l'association « Equalis » pour la fusion par absorption de l'association « ACR », lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2020 ;

Considérant le traité de fusion par absorption de l'association « ACR » par l'association « Equalis », en date du 31 mai 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

**Article 1** : l'agrément du CHRS de l'association Agir Combattre Réunir « ACR », est transféré à compter du 31 mai 2020 à minuit, à l'association "Equalis" dont le siège social est situé 400, Chemin de Crécy – Mareuil-lès-Meaux – CS 50278 – 77334 MEAUX Cedex.

**Article 2** : Les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai franc de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : La durée de l'autorisation accordée reste inchangée.

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **06 AOUT 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-08-03-005

Arrêté portant abrogation d'un agrément de jeunesse et  
d'éducation populaire

**ARRÊTÉ N° DDCS 2020-188**

**Portant abrogation d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

LE PRÉFET DES YVELINES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « les ateliers du Mercantour », dont le siège social est sis : 4 square d'Ubaye – 78310 Maurepas a obtenu l'agrément départemental n° JEP 78 672 par arrêté n° F 04-057 du 10 juin 2004,

Vu la demande de la présidente de l'association dénommée « les ateliers du Mercantour » envoyée par courriel à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines en date du 31 juillet 2020 sollicitant le retrait de son agrément de jeunesse et d'éducation populaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° F 04-057 du 10 juin 2004 portant agrément de l'association dénommée « les ateliers du Mercantour » dont le siège social est sis : 4 square d'Ubaye – 78310 Maurepas est abrogé.

**ARTICLE 2** : La directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 03 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale par intérim de  
la cohésion sociale des Yvelines,



Angélique KHALED

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-08-06-011

Arrêté portant autorisation de transfert d'agrément du  
CHRS La Mandragore de l'association La Rose des Vents,  
*Arrêté portant autorisation de transfert d'agrément du CHRS La  
Mandragore de l'association La Rose des Vents, vers l'association EQUALIS.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES YVELINES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**ARRETE N°**

**portant autorisation du transfert de l'agrément du CHRS La Mandragore  
de l'association La Rose des Vents,  
vers l'association Equalis**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques  
Officier du Mérite Agricole**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91 TE 436 du 22 juillet 1991 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), d'une capacité de 30 places, géré par l'association « La Mandragore » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2456 du 25 novembre 1996 autorisant à l'association « La Mandragore » l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 30 à 39 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A-05-01523 du 19 juillet 2005 autorisant l'association « La Mandragore » l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 39 à 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-30 du 22 décembre 2011 autorisant le transfert de l'agrément du CHRS « Emergence » vers l'association « La Mandragore » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, portant la capacité du CHRS « La Mandragore » de 40 à 76 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-006 du 7 janvier 2020 autorisant le transfert des activités en subvention de l'association « La Mandragore » et l'agrément de son CHRS « La Mandragore » vers l'association « La Rose des Vents »

Considérant le traité de fusion ratifié le 31 mai 2020 par Assemblée Générale Extraordinaire qui prévoit la fusion par absorption d'Equalis et de la Rose des vents entraînant la dissolution de cette dernière ;

Considérant les statuts de l'association Equalis validés par le Conseil d'administration du 27 février 2020 de la rose des Vents à l'occasion duquel a été acceptée à l'unanimité la fusion avec l'association Equalis ;

Considérant le maintien de l'activité du CHRS « La Mandragore » dans le département des Yvelines, sis, 28 place Saint-Jacques – 78 200 Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

**Article 1 :** l'agrément du CHRS « LA MANDRAGORE » de l'association La Rose des Vents, est transféré à compter du 31 mai 2020 à minuit, à l'association "Equalis" dont le siège social est situé 400, Chemin de Crécy – Mareuil-lès-Meaux – CS 50278 – 77334 MEAUX Cedex.


**Article 2 :** Les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai franc de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée de l'autorisation accordée reste inchangée.  
Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **06 AOUT 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Vincent BONNET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des  
Yvelines

78-2020-08-06-010

**Arrêté portant autorisation de transfert de l'agrément du  
CPH de l'association ACR vers l'association EQUALIS.**

*Arrêté portant autorisation du transfert de l'agrément du CPH de l'association  
Agir Combattre Réunir (ACR), vers l'association EQUALIS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES YVELINES**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**ARRETE N°**

**portant autorisation du transfert de l'agrément du CPH  
de l'association Agir Combattre Réunir (ACR),  
vers l'association Equalis**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques  
Officier du Mérite Agricole**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-27-2005 en date du 27 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 100 places géré par l'association Agir Combattre Réunir « ACR » pour une durée de quinze ans;

Vu le courrier du 28 février 2020 de l'association « Equalis » demandant à la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines l'accord du transfert des financements dont bénéficie l'association « ACR » au profit de l'association « Equalis » à compter du jour où la fusion par absorption de l'association « ACR » par l'association « Equalis » sera devenue définitive, soit à compter du 31 mai 2020;

Considérant la réponse positive du 02 mars 2020 de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines pour le transfert des financements dont bénéficiait « ACR » pour ses activités yvelinoises, au profit de l'association « Equalis » à compter du jour de la fusion par absorption de l'association « ACR » par l'association « Equalis », soit à compter du 31 mai 2020;



Considérant l'approbation à l'unanimité des membres du conseil d'administration de l'association « ACR » de la fusion par absorption de l'association « ACR » par l'association « Equalis », lors de l'assemblée générale extraordinaire de « ACR » du 26 mai 2020 ;

Considérant l'approbation à l'unanimité des membres du conseil d'administration de l'association « Equalis » de la fusion par absorption de l'association « ACR » lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2020 ;

Considérant l'adoption des nouveaux statuts de l'association « Equalis » pour la fusion par absorption de l'association « ACR », lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2020 ;

Considérant le traité de fusion par absorption de l'association « ACR » par l'association « Equalis », en date du 31 mai 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

**Article 1** : l'agrément du CPH de l'association Agir Combattre Réunir « ACR », est transféré à compter du 31 mai 2020 à minuit, à l'association "Equalis" dont le siège social est situé 400, Chemin de Crécy – Mareuil-lès-Meaux – CS 50278 – 77334 MEAUX Cedex.

**Article 2** : Les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai franc de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : La durée de l'autorisation accordée reste inchangée.  
Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **06 AOUT 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-08-06-006

ARRETÉ délivrant un agrément référencé  
E 20 078 0011 0 à Monsieur Ahmed EL MIR  
pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé EASY CONDUITE  
TRAPPES situé 6, avenue Carnot à Trappes  
(78190)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le

06 AOUT 2020

### ARRETÉ

**délivrant un agrément référencé E 20 078 0011 0 à Monsieur Ahmed EL MIR  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé EASY CONDUITE TRAPPES situé 6, avenue Carnot à Trappes (78190)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 20 décembre 2019 par Monsieur Ahmed EL MIR, président de la Sasu EASY CONDUITE, en vue de solliciter un agrément suite au transfert du local de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY CONDUITE TRAPPES situé 6, avenue Carnot à Trappes (78190),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Un agrément préfectoral référencé **E 20 078 0011 0** est délivré à **Monsieur Ahmed EL MIR**, directeur général de la Sasu EASY CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EASY CONDUITE TRAPPES** situé **6, avenue Carnot à Trappes (78190)**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A2, A, B, AAC**

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

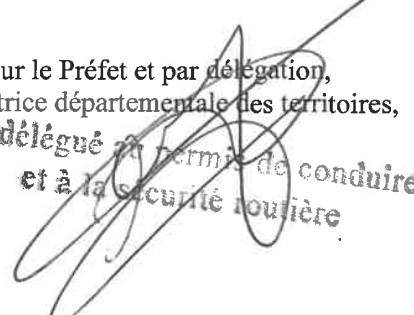
**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Ahmed EL MIR, représentant l'établissement EASY CONDUITE TRAPPES. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**





Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-08-06-003

ARRETÉ délivrant un agrément référencé  
E 20 078 0013 0 à Monsieur Nabil HDIDOU  
pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé H-CONDUITE  
implanté 17, avenue de la Gare à Montigny-  
le-Bretonneux (78180)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **06 AOUT 2020**

### ARRETÉ

**délivrant un agrément référencé E 20 078 0013 0 à Monsieur Nabil HDIDOU  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE  
implanté 17, avenue de la Gare à Montigny-le-Bretonneux (78180)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 22 juillet 2020 par Monsieur Nabil HDIDOU, gérant de la Sarl H-CONDUITE, en vue de solliciter un agrément suite au transfert du local de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE situé 17, avenue de la Gare à Montigny le Bretonneux (78180),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,



## ARRÊTE :

**Article 1er** - Un agrément préfectoral référencé E 20 078 0013 0 est délivré à **Monsieur Nabil HDIDOU**, gérant de la Sarl H-CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **H-CONDUITE** situé **17, avenue de la Gare à Montigny le Bretonneux (78180)**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM-A1-A2-A-B-AAC**

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - a. la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - b. le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

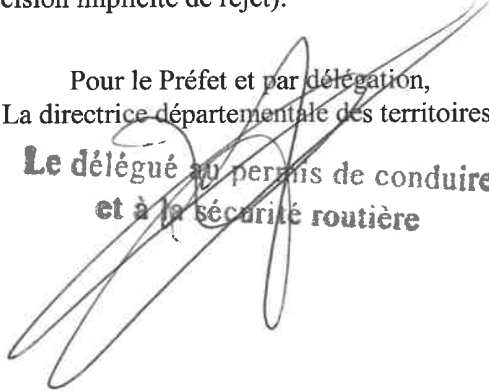
**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Nabil HDIDOU, représentant l'établissement H-CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**





Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-08-06-001

ARRETÉ délivrant un agrément référencé  
E 20 078 0012 0 à Monsieur Yan LESUEUR  
pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé LYRE FORMATION  
AUTO-ECOLE situé 5, rue des  
Frères Lumière à Plaisir (78370)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le 06 AOUT 2020

### ARRETÉ

**délivrant un agrément référencé E 20 078 0012 0 à Monsieur Yan LESUEUR  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé LYRE FORMATION AUTO-ECOLE situé 5, rue des Frères Lumière  
à Plaisir (78370)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 15 mai 2020 par Monsieur Yan LESUEUR, gérant de la Sarl LYRE FORMATION, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LYRE FORMATION AUTO-ECOLE situé 5, rue des Frères Lumière à Plaisir (78370),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Un agrément préfectoral référencé **E 20 078 0012 0** est délivré à **Monsieur Yan LESUEUR**, gérant de la Sarl **LYRE FORMATION**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **LYRE FORMATION AUTO-ECOLE** situé **5, rue des Frères Lumière à Plaisir (78370)**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A2, B, AAC**

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

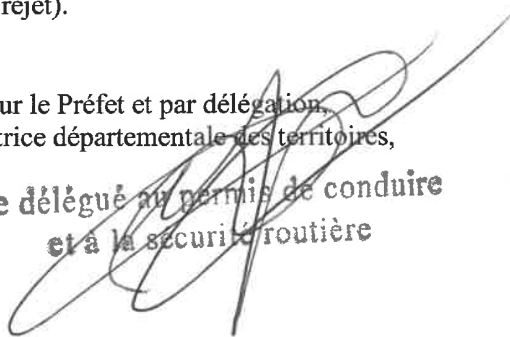
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Yan LESUEUR, représentant l'établissement LYRE FORMATION AUTO-ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**







Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-08-06-007

ARRETÉ portant modification et extension de  
l'agrément référencé E 03 078 1263 0  
autorisant Monsieur Christophe MEZAIZE à  
exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière dénommé  
ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE situé  
5 Place des Halles à Chevreuse (78460)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le 06 AOUT 2020

### ARRETÉ

**portant modification et extension de l'agrément référencé E 03 078 1263 0  
autorisant Monsieur Christophe MEZAIZE à exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE  
situé 5 Place des Halles à Chevreuse (78460)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° E0307812630 du 8 décembre 2003 délivré à Monsieur Christophe MEZAIZE, gérant de la Sarl ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE situé 5 Place des Halles à Chevreuse (78460),

VU l'arrêté préfectoral n° E0307812630 du 18 novembre 2008 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1263 0,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0031 du 27 septembre 2013 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013319-0002 du 18 novembre 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-10-005 du 10 septembre 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 03 078 1263 0,

VU la demande présentée le 23 juin 2020 par Monsieur Christophe MEZAIZE en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie A,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE** situé **5 Place des Halles à Chevreuse (78460)** est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 03 078 1263 0** les formations suivantes : **AM-A1-A2-A-B-AAC**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-10-005 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 19 novembre 2018.

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christophe MEZAIZE, représentant l'établissement **ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE** ; Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-08-06-005

ARRETÉ portant retrait de l'agrément  
référéncé E 16 078 0029 0 délivré à Monsieur  
Ahmed EL MIR pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement de la  
conduite, à titre onéreux, des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
EASY CONDUITE TRAPPES situé 7, boulevard  
Martin Luther King à Trappes (78190)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le 06 AOUT 2020

### ARRETÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 16 078 0029 0 délivré à Monsieur Ahmed EL MIR pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY CONDUITE TRAPPES situé 7, boulevard Martin Luther King à Trappes (78190)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0071 du 4 novembre 2016 délivré à Monsieur Ahmed EL MIR, président de la Sasu EASY CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY CONDUITE TRAPPES situé 7, boulevard Martin Luther King à Trappes (78190),

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0058 du 30 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° DDT 78/SESR/ER/2016/0071 du 4 novembre 2016 autorisant Monsieur Ahmed EL MIR à exploiter, en qualité de directeur général de la Sasu EASY CONDUITE, l'établissement d'enseignement dénommé EASY CONDUITE TRAPPES situé 7, boulevard Martin Luther King à Trappes (78190),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0019 du 04 avril 2019 portant extension de l'agrément référencé E 16 078 0029 0 et plus précisément autorisation d'enseigner la catégorie AM,

VU la demande présentée le 20 décembre 2019 par Monsieur Ahmed EL MIR en vue de solliciter un nouvel agrément suite au transfert du local d'activité dudit établissement,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0019 du 04 avril 2019 accordant l'agrément référencé **E 16 078 0029 0** à **Monsieur Ahmed EL MIR**, directeur général de la Sasu EASY CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EASY CONDUITE TRAPPES** situé **7, boulevard Martin Luther King** à **Trappes (78190)**, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

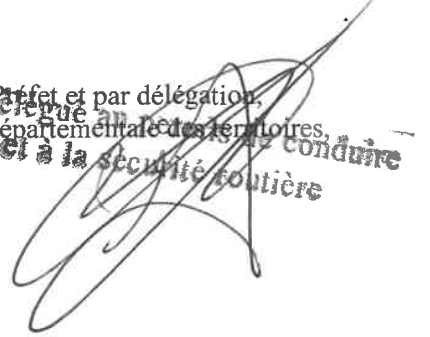
**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 4 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Ahmed EL MIR. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour l'effet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
et à la sécurité routière



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-08-06-002

ARRETÉ portant retrait de l'agrément  
référéncé E 17 078 0022 0 délivré à Monsieur  
Nabil HDIDOU pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement de la  
conduite, à titre onéreux, des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
H-CONDUITE implanté 7, rue Joël le Theule à  
Montigny-le-Bretonneux (78180)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **06 AOUT 2020**

### ARRETÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 17 078 0022 0 délivré à Monsieur Nabil HDIDOU pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE implanté 7, rue Joël le Theule à Montigny-le-Bretonneux (78180)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2017/0102 du 04 août 2017 accordant l'agrément n° E 17 078 0022 0 à Monsieur Nabil HDIDOU, gérant de la Sarl H-CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé H-CONDUITE situé 7, rue Joël le Theule à Montigny-le-Bretonneux (78180)

VU la demande présentée le 22 juillet 2020 par Monsieur Nabil HDIDOU en vue de solliciter un nouvel agrément suite au transfert du local d'activité dudit établissement,



## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2017/0102 du 04 août 2017 accordant l'agrément référencé **E 17 078 0017 0** à **Monsieur Nabil HDIDOU**, gérant de la Sarl H-CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **H-CONDUITE** situé **7, rue Joël le Theule à Montigny le Bretonneux (78180)**, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

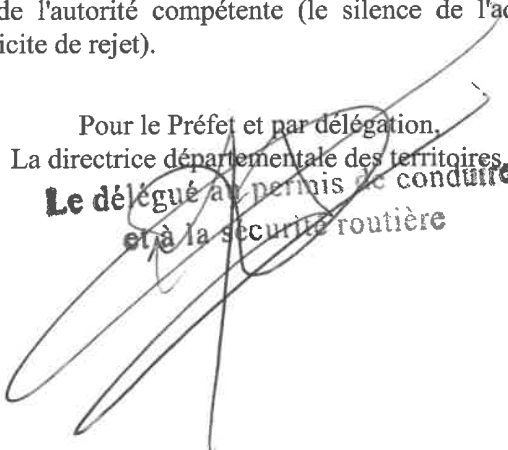
**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 4 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Nabil HDIDOU. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**



Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2020-08-06-009

**ARRETÉ**portant renouvellement quinquennal  
de l'agrément référencé E 15 078 0006 0  
autorisant Monsieur Jean LE TOUZE DE  
LONGUEMAR à exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé CER GRAND  
SIECLE situé 15 Esplanade Grand Siècle à  
Versailles (78000)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **06 AOUT 2020**

### ARRETÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 15 078 0006 0 autorisant Monsieur Jean LE TOUZE DE LONGUEMAR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER GRAND SIECLE situé 15 Esplanade Grand Siècle à Versailles (78000)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2015-07-06/009 du 08 juillet 2015 délivré à Monsieur Jean LE TOUZE DE LONGUEMAR, gérant de la Sarl AUTO ECOLE GRAND SIECLE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER GRAND SIECLE situé 15 Esplanade Grand Siècle à Versailles (78000),

VU l'arrêté préfectoral n° 78/SESR/ER/2019/0006 du 16 janvier 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'auto-école susvisée et plus précisément retrait de la dispense des enseignements à la conduite des catégories AM et A1,

VU la demande présentée le 1er juillet 2020 par Monsieur Jean LE TOUZE DE LONGUEMAR en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 15 078 0006 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé CER GRAND SIECLE,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 15 078 0006 0** autorisant **Monsieur Jean LE TOUZE DE LONGUEMAR**, gérant de la Sarl AUTO ECOLE GRAND SIECLE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CER GRAND SIECLE** situé **15 Esplanade Grand Siècle à Versailles (78000)**, est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans à compter du 8 juillet 2020**. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à **14 personnes**.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer.

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - a. la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - b. le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean LE TOUZE DE LONGUEMAR, représentant l'établissement CER GRAND SIECLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
**Le délégué au permis de conduire  
et à la sécurité routière**



Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2020-08-06-004

arrêté préfectoral de liquidation de l'astreinte ordonnée par  
l'arrêté préfectoral n°2017-41906 du 25 avril 2017 - société  
SIREMBALLAGE - Vaux-sur-Seine

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'île de France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2017-41906 du 25 avril 2017**

**Société SIREMBALLAGE à Vaux-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le récépissé en date du 13 octobre 1998 donnant acte la société SIREMBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de distribution de carburant liquéfié sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

**Vu** le récépissé en date du 8 juillet 2003 donnant acte la société SIREMBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de dépôts enterrés et de distribution de liquides inflammables, de dépôt de bois, papiers, cartons et d'un atelier de travail du bois, sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-37772 en date du 13 avril 2016 mettant en demeure la société SIREMBALLAGE exploitant des installations de distribution de gaz inflammables, de stockage en réservoirs manufacturés et de distribution de liquides inflammables, un dépôt de papiers, cartons et un atelier de travail du bois sises rue Armand Raulet à Vaux-sur-Seine (78740), de régulariser la situation administrative de ces installations en déposant, sous un délai de trois mois, un dossier d'enregistrement, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques n°1530 et n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 rendant redevable la société SIREMBALLAGE d'une astreinte journalière d'un montant de 1 € (un euro) jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2017 puis de 100 € (cent euros) les jours suivants jusqu'à la remise du dossier complet d'enregistrement pour les rubriques n°1530 et n°2662 comprenant la programmation des travaux et l'engagement de l'exploitant en fournissant un échéancier de réalisation sur l'ensemble des points relevés comme non-conformes vis-à-vis des prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime d'enregistrement pour la rubrique n°1530 et la rubrique n°2662 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 de liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2017-41906 du 25 avril 2017 à l'encontre de la société SIREMBALLAGE concernant les installations exploitées à Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Raulet ;

**Vu** le dossier d'enregistrement déposé le 23 janvier 2018 par la société SIREMBALLAGE et estimé incomplet le 12 avril 2018 ;

**Vu** le courrier du 24 juin 2019 de la société SIREMBALLAGE ;



**Vu** le courriel de la société SIREMBALLAGE du 22 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite de contrôle du 21 janvier 2020, transmis à la société SIREMBALLAGE par courrier du 13 mars 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant par courrier du 26 juin 2020 à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, par courrier du 24 juin 2019, la société SIREMBALLAGE déclare à l'inspection des installations classées que son activité est revenue sous le seuil du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle du 21 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le logiciel de gestion des stocks en temps réel de l'exploitant affiche les volumes de :

- 10712,45 m<sup>3</sup> pour l'activité de dépôt de papiers/cartons ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 1072,08 m<sup>3</sup> pour l'activité de stockage de polymères relevant de la rubrique n°2662 de la même nomenclature ;

**Considérant** que, par courriel du 22 janvier 2020, la société SIREMBALLAGE a transmis une copie d'écran du logiciel de gestion des stocks faisant apparaître les stocks suivants :

- 10458 m<sup>3</sup> concernant l'activité relevant de la rubrique n°1530 ;
- 878,4 m<sup>3</sup> concernant l'activité relevant de la rubrique n°2662 ;

**Considérant** que les volumes des activités relevant des rubriques n°1530 et n°2662 sont inférieurs au seuil de l'enregistrement (respectivement 20000 m<sup>3</sup> et 1000 m<sup>3</sup>) et que les activités considérées relèvent du régime de la déclaration (activités supérieures respectivement à 1000 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que l'exploitant a régularisé sa situation administrative ;

**Considérant** la liquidation partielle de l'astreinte par arrêté du 27 décembre 2017 qui portait sur la période du 27 avril 2017 au 31 octobre 2017 inclus ;

**Considérant** le courrier du 24 juin 2019 de la société SIREMBALLAGE déclarant à l'inspection des installations classées que l'activité du site relève de nouveau du régime de la déclaration ;

**Considérant** qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 100 € du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 23 juin 2019 inclus ;

**Considérant** que la liquidation de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 600 jours, du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 23 juin 2019 inclus soit un montant de 60 000 € ;

**Considérant** que, les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 juin 2020 ne remettent pas en cause les constats de l'inspection des installations classées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la liquidation de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, point II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société SIREMBALLAGE pour son établissement situé rue Armand Raulet sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 23 juin 2019 inclus.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 60 000 € (soixante mille euros).

**Article 2** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant dans le délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société SIREMBALLAGE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- directeur départemental des finances publiques
- maire de Vaux-sur-Seine ;
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 06 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTI



Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et  
des élections

78-2020-08-05-005

Arrêté portant agrément de la SAS " AEROFFICE " en  
qualité de domiciliataire d'entreprises

*Arrêté portant agrément de la SAS " AEROFFICE " en qualité de  
domiciliataire d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant agrément de la SAS  
« AEROFFICE »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 22 juin 2020 et complétée le 30 juillet 2020, présentée par la SAS « AEROFFICE », représentée par Monsieur Stéphane PERUCH en qualité de président de la société, et Madame Amélia DA SILVA FREITAS en qualité d'actionnaire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Stéphane PERUCH en qualité de président de la société, et Madame Amélia DA SILVA FREITAS en qualité d'actionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : un agrément n° 2020/156.ED est délivré à la SAS « AEROFFICE » représentée par Monsieur Stéphane PERUCH en qualité de président de la société, et Madame Amélia DA SILVA FREITAS en

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

qualité d'actionnaire, dont le siège social est situé 10, Boulevard Georges Marie Guynemer – 78210 Saint-Cyr-l'Ecole, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2 :** cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3 :** les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

**Article 5 :** l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 5 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les  
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-08-04-002

Arrêté n°94/DRCL/2020 actualisant la liste des communes  
rurales du département des Yvelines- Exercice 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

**Arrêté n° 94/DRCL/2020  
actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines  
Exercice 2020**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n°2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes ;

**Vu** l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropoles ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-06-008-001 du 8 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Yvelines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les communes dont le nom figure sur l'état annexé au présent arrêté, sont considérées comme rurales, au sens du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **4 AOÛT 2020**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation**  
Le Secrétaire Général  
**Vincent ROBERTI**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



Liste des communes rurales  
- Au titre de l'année 2020 -

Code département De la commune	Code INSEE	Nom commune
78	78003	ABLIS
78	78006	ADAINVILLE
78	78007	AIGREMONT
78	78009	ALLAINVILLE
78	78010	ALLUETS-LE-ROI
78	78013	ANDELU
78	78020	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78	78030	AUFFARGIS
78	78031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78	78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78	78034	AUTEUIL
78	78036	AUTOUILLET
78	78048	BAZAINVILLE
78	78049	BAZEMONT
78	78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE
78	78053	BEHOUST
78	78057	BENNECOURT
78	78068	BLARU
78	78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS
78	78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78	78072	BOINVILLIERS
78	78076	BOISSETS
78	78077	BOISSIERE-ECOLE
78	78082	BOISSY-MAUVOISIN
78	78084	BOISSY-SANS-AVOIR
78	78087	BONNELLES
78	78090	BOUAFLE
78	78096	BOURDONNE
78	78104	BREUIL-BOIS-ROBERT
78	78107	BREVAL
78	78108	BREVIAIRES
78	78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78	78120	BULLION
78	78125	CELLE-LES-BORDES
78	78128	CERNAY-LA-VILLE
78	78140	CHAPET
78	78143	CHATEAUFORT
78	78147	CHAUFOR-LES-BONNIERES
78	78152	CHAVENAY
78	78162	CHOISEL

Liste des communes rurales  
- Au titre de l'année 2020 -

78	78163	CIVRY-LA-FORET
78	78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78	78171	CONDE-SUR-VESGRE
78	78185	COURGENT
78	78188	CRAVENT
78	78189	CRESPIERES
78	78192	DAMMARTIN-EN-SERVE
78	78193	DAMPIERRE-EN-YVELINES
78	78194	DANNEMARIE
78	78196	DAVRON
78	78202	DROCOURT
78	78206	ECQUEVILLY
78	78209	EMANCE
78	78227	EVECQUEMONT
78	78230	FALAISE
78	78231	FAVRIEUX
78	78233	FEUCHEROLLES
78	78234	FLACOURT
78	78236	FLEXANVILLE
78	78237	FLINS-NEUVE-EGLISE
78	78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78	78246	FONTENAY-SAINT-PERE
78	78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78	78262	GALLUIS
78	78263	GAMBAIS
78	78264	GAMBAISEUIL
78	78265	GARANCIERES
78	78269	GAZERAN
78	78276	GOMMECOURT
78	78278	GOUPILLIERES
78	78281	GOUSSONVILLE
78	78283	GRANDCHAMP
78	78285	GRESSEY
78	78289	GROSROUVRE
78	78290	GUERNES
78	78291	GUERVILLE
78	78296	GUITRANCOURT
78	78300	HARGEVILLE
78	78302	HAUTEVILLE
78	78305	HERBEVILLE
78	78307	HERMERAY
78	78310	HOUDAN

Liste des communes rurales  
- Au titre de l'année 2020 -

78	78317	JAMBVILLE
78	78320	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
78	78324	JOUY-MAUVOISIN
78	78325	JUMEAUVILLE
78	78329	LAINVILLE
78	78334	LEVIS-SAINT-NOM
78	78337	LIMETZ-VILLEZ
78	78343	LOGES-EN-JOSAS
78	78344	LOMMOYE
78	78346	LONGNES
78	78349	LONGVILLIERS
78	78364	MARCQ
78	78366	MAREIL-LE-GUYON
78	78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78	78381	MAULETTE
78	78384	MEDAN
78	78385	MENERVILLE
78	78389	MERE
78	78391	MERICOURT
78	78398	MESNULS
78	78404	MILLEMONT
78	78406	MILON-LA-CHAPELLE
78	78407	MITTAINVILLE
78	78410	MOISSON
78	78413	MONDREVILLE
78	78415	MONTAINVILLE
78	78416	MONTALET-LE-BOIS
78	78417	MONTCHAUVET
78	78431	MORAINVILLIERS
78	78437	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
78	78439	MULCENT
78	78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78	78444	NEAUPHLETTE
78	78451	NEZEL
78	78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
78	78464	ORCEMONT
78	78465	ORGERUS
78	78470	ORPHIN
78	78472	ORSONVILLE
78	78474	ORVILLIERS
78	78475	OSMOY
78	78478	PARAY-DOUAVILLE

Liste des communes rurales  
- Au titre de l'année 2020 -

78	78484	PERDREAUVILLE
78	78497	POIGNY-LA-FORET
78	78499	PONTHEVRARD
78	78505	PRUNAY-LE-TEMPLE
78	78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78	78513	QUEUE-LES-YVELINES
78	78516	RAIZEUX
78	78518	RENNEMOULIN
78	78520	RICHEBOURG
78	78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES
78	78528	ROLLEBOISE
78	78530	ROSAY
78	78536	SAILLY
78	78548	SAINT-FORGET
78	78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78	78557	SAINT-HILARION
78	78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
78	78559	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
78	78561	SAINT LAMBERT DES BOIS
78	78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78	78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
78	78565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
78	78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78	78569	SAINTE-MESME
78	78576	SAINT-REMY-L'HONORE
78	78588	SAULX-MARCHAIS
78	78590	SENLISSE
78	78591	SEPTEUIL
78	78597	SOINDRES
78	78601	SONCHAMP
78	78605	TACOIGNIERES
78	78606	TARTRE-GAUDRAN
78	78608	TERTRE-SAINT-DENIS
78	78609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
78	78615	THIVERVAL-GRIGNON
78	78616	THOIRY
78	78618	TILLY
78	78620	TOUSSUS-LE-NOBLE
78	78623	TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78	78647	VERT
78	78653	VICQ
78	78655	VIILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Liste des communes rurales  
- Au titre de l'année 2020 -

78	78668	VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78	78677	VILLETTE
78	78681	VILLIERS-LE-MAHIEU